

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD COMMUNE D'AJACCIO

CONCLUSIONS & AVIS MOTIVES

relatifs à

La construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ajaccio.



Décision du Tribunal Administratif de BASTIA N° E25000043/20 en date du 29 août 2025

Arrêté Municipal n° 2025-2759 du 3 novembre 2025

Maître d'ouvrage : Société Centrale Photovoltaïque de Saint-Antoine (EDF power solutions France)

Commissaire Enquêteur : Josiane CASANOVA

Sommaire

1 – Rappel de la procédure	3
2 – Rappel du déroulement de l'enquête publique	3
2.1 – Concernant la forme	3
2.2 – Concernant le fond du dossier	4
2.2.1 – Nature et caractéristiques du projet	4
2.2.2 – Nécessité de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU	5
2.3.3. – Dérogation à la loi littoral	5
2.2.4. – Avis des PPA	6
3 – Bilan de la procédure et appréciation du dossier d'enquête	6
4 – Conclusions argumentées et avis motivé	7

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

L'Arrêté Municipal n° 2025-2759 du 3 novembre 2025 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant 3 dossiers distincts :

- La demande d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Ajaccio,
- La demande de dérogation à la loi littoral,
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio

Aux termes d'une décision de Madame la Présidente du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de BASTIA N° E25000043/20 en date du 29 août 2025, nous, Josiane CASANOVA, avons été désignée pour conduire l'enquête publique.

2. RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – Concernant la forme

L'Enquête Publique s'est déroulée sur le territoire de la Commune d'AJACCIO, pendant 30 jours consécutifs, soit du 24 novembre au 23 décembre inclus.

Durant cette période, le public pouvait prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur à l'adresse de « Mairie d'Ajaccio, Direction Générale des Services Techniques, DHRU, 6 bd lantivy 20000 Ajaccio » à l'attention du commissaire enquêteur.

Les pièces constitutives du dossier pouvaient également être consultées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : <https://www.registredematerialise.fr/6867> et les observations pouvaient y être déposées.

Le public pouvait également communiquer ses observations, par courriel à l'adresse électronique dédiée suivante : enquete-publique-6867@registre-dematerialise.fr

Nous avons personnellement siégé à la Mairie d'AJACCIO, afin de recevoir les observation du public, les :

- Lundi 24 novembre 2025 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Mercredi 10 décembre 2025 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Mardi 23 décembre 2025 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Nous avons adressé, le 15 janvier 2026 un procès-verbal de synthèse des observations déposées par le public.

2.2 – Concernant le fond du dossier

2.2.1 - Nature et caractéristiques du projet

Dans l'optique d'une autonomie énergétique en 2050 en Corse, assurée par une production d'énergie 100 % renouvelable, la commune d'Ajaccio entend permettre la réalisation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables sur le territoire communal.

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Antoine a été initié par la Ville d'Ajaccio, propriétaire des terrains, dont l'ambition est de renforcer son engagement pour le développement massif des énergies renouvelables sur son territoire.

L'installation d'une production photovoltaïque sur une partie des secteurs dégradés de Saint Antoine constitue un objectif prioritaire en ce sens, compte-tenu de l'importance et de la qualité des gisements solaires en question, et de l'opportunité environnementale, technique et économique que représente la requalification des friches visées, dans le cadre d'un aménagement d'intérêt public majeur piloté par la Ville.

Ce projet devrait atteindre une puissance totale de 13 MWc, permettant d'alimenter environ 6 430 habitants et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 9 523,8 tonnes de CO² par an.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est localisé à l'ouest d'Ajaccio et se situe dans le vallon d'Arbitrone, encaissé entre deux barrières montagneuses où passe la route départementale RD 11b reliant la ville d'Ajaccio à la plaine agricole de Serrani et s'ouvrant à l'Ouest sur l'anse de Minaccia et les criques de Capo di Feno.

La zone du projet est répartie en trois secteurs :

- L'ex-centre d'enfouissement technique (CET) de Saint-Antoine, dit « Saint-Antoine 1 » ainsi qu'une plateforme actuellement anthropisée par un espace de stockage et de dépôts de granulats, située à proximité de l'ancien CET ;
- La plateforme sous-jacente ayant servi de stockage de déchets inertes et plus récemment de stockage temporaire de balles de déchets, dit « Saint Antoine 2 »
- L'ex-carrière située au col de Saint-Antoine, dite « site de Pompéani »

La centrale sera composée de modules photovoltaïques, reposant sur des structures de support orientées Sud et inclinées à 10°.

La surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques sera de 4,8 ha sur l'ensemble du projet. Les rangs de structures seront séparés d'au moins 2 m les uns des autres. Les hauteurs minimales et maximales des panneaux par rapport au niveau du terrain naturel seront respectivement de 1,1 m et de 2,5 m.

2.2.2 – Nécessité de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU

Le zonage du PLU approuvé le 25 novembre 2019 est incompatible avec le projet de centrale photovoltaïque au sol car le site est actuellement classé en zone Ne, annulée par un jugement du tribunal administratif en date du 8 avril 2021, confirmé par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel en date du 13 mars 2023.

Cette annulation implique l'application du Règlement National d'Urbanisme, aucun autre document d'urbanisme ne pouvant s'appliquer en l'espèce.

Les dispositions réglementaires de la zone Naturelle et de ses secteurs ne permettent pas la réalisation des équipements nécessaires à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol.

L'objet de la mise en compatibilité du PLU consiste à créer un nouveau secteur dans le règlement de la zone N autorisant les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Ce nouveau secteur intitulé « Npv » sera intégré dans le règlement de la zone N. Le secteur Npv se limitera uniquement à l'emprise maximale du projet, et comme précisé précédemment, dans la limite validée par le décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 qui dresse la liste des friches (ainsi que leur périmètre) sur lesquelles il est possible de construire des installations d'ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, en dérogeant au principe d'extension en continuité de l'urbanisation existante prévu par l'article L121-8 du code de l'urbanisme.

Le règlement graphique sera donc également modifié afin d'intégrer le secteur Npv se limitant à la zone d'implantation maximale du projet photovoltaïque.

La zone Npv représentera une superficie totale d'environ 35,76 hectares.

Ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme de rang supérieur au PLU

2.3.3. – Dérogation à la loi littoral

Une dérogation au principe d'urbanisation en continuité de la loi littoral peut être délivrée pour implanter des panneaux solaires sur les sites figurant sur cette liste sur la base d'une étude à produire par le pétitionnaire.

Cette étude doit démontrer que le projet :

- ne doit pas porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité et aux paysages ;
- ne doit pas porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident ;
- doit être préférable, pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation, lorsque celui-ci est techniquement réalisable.

Les 2 premiers points sont pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact et la demande de permis de construire

Concernant l'analyse comparative avantages/inconvénients entre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur le site de Saint-Antoine ou la mise en œuvre d'un projet de renaturation, cette dernière révèle qu'il est préférable, pour des motifs d'intérêt général, de développer un projet de parc photovoltaïque.

2.2.4. – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier a reçu un avis favorable :

- De l'Autorité Environnementale avec des recommandations auxquelles le maître d'ouvrage a répondu
- Du conseil des sites de corse
- De la Commune d'Ajaccio
- De la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Corse (DREAL)
- de la Direction Régionale des affaires Culturelles de la Corse (DRAC)

3. BILAN DE LA PROCEDURE ET APPRECIATION DU DOSSIER D'ENQUETE

L'enquête a été conduite dans le respect des procédures règlementaires et sanitaires en vigueur.

Les prescriptions en matière de publication et d'affichage édictées par l'arrêté municipal ont été correctement appliquées.

Les conditions d'accueil des personnes souhaitant consulter le dossier ou exprimer des observations étaient satisfaisantes.

L'accès à l'intégralité des pièces du dossier a été possible pour le public, durant les heures d'ouverture des locaux municipaux et 24h/24h par le biais du registre dématérialisé. Ce dernier offrait la possibilité de télécharger les documents.

Le dossier d'enquête était complet et clairement présenté.

Concernant la participation effective du public la voie dématérialisée a été privilégiée pour le dépôt d'observations.

Les observations recueillies ont donné un avis favorable à la construction de la centrale photovoltaïque tout en émettant des recommandations auxquelles le maître d'ouvrage a répondu.

Aucune opposition au projet n'a été formulée.

Le 15 Janvier 2026, nous avons fait parvenir à Monsieur le Maire d'AJACCIO un procès-verbal de synthèse auquel il a été répondu le 16 janvier 2026 avec une réponse détaillée pour chacune des observations

4. CONCLUSIONS ARGUMENTEES ET AVIS MOTIVE

Cet examen et les avis donnés dans le rapport sont le résultat :

- de notre visite du site,
- des entretiens au cours des réunions et permanences,
- de l'ensemble des éléments écrits

Considérant :

- Les avis favorables de l'ensemble des personnes publiques
- Les observations déposée sur le registre d'enquête qui ont réservé un accueil favorable à ce projet
- L'absence totale d'opposition à ce projet
- Les réponses du porteur de projet au procès-verbal de synthèse et aux recommandations des personnes publiques associées.

Ainsi, à l'issue de l'enquête publique, ouverte du 24 novembre 2025 à 9 heures et clôturée le 23 décembre 2025 à 17 heures, je soussignée, Josiane CASANOVA, commissaire enquêteur, considère que les conditions sont réunies pour émettre :

- Un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Ajaccio,
- Un **AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation à la loi littoral,
- Un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio

Fait à CASTELLU DI RUSTINU, le 28 janvier 2026

Le Commissaire enquêteur

Josiane CASANOVA

